



Département
de SEINE-ET-MARNE
Canton de
NEMOURS

COMMUNE DE MONTCOURT-FROMONVILLE

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 16
Date de la convocation :
03/02/2023

du 10 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi dix février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire.

Étaient présents : Philippe BERNIER, Jean-François CHARRIER, Laurence CHATREFOU, Aurélie COCU, Virginie COUTEAU, Victor DE SOUSA, Cédric GÉRARD, David GIBOUTET, Didier HENGY, Maxime LABELLE, Marie-Elisabeth LELIEVRE, Daniel MARTINEZ, Alain MORLAT, Yves-Marie SAUNIER

Étaient absents représentés : Virginie de ARAUJO donne pouvoir à Aurélie COCU
Zacharie LECOMPTE donne pouvoir à Maxime LABELLE

Étaient absents excusés : Julie BARROSO, Eric BERTHELOT, Sandrine GALLEGRO

Secrétaire de séance : Victor DE SOUSA – Auxiliaire : Léa BOSSON-WAVRANT

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 30 novembre 2022
2. Compte-rendu de la délégation du L-2122-22 du CGCT
3. Suppression d'un poste de brigadier-chef principal de police municipale
4. Création d'un poste dans le cadre d'emploi de la police municipale à compter du 1^{er} mars 2023
5. Création d'un régime indemnitaire spécifique à la police municipale
6. Remboursement d'une location des salons du Château
7. Ajout de tarifs communaux
8. Modification de la délibération 2012-68 compte 623 « fêtes et cérémonies »
9. Augmentation de la part communale - collecte et traitement des eaux usées
10. Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
11. Convention d'adhésion au service de médecine préventive et professionnelle pour l'année 2023
12. Contrat d'accompagnement à la Protection des Données Personnelles

Monsieur le maire ouvre la séance à dix-neuf heures.

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Victor DE SOUSA à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de désigner Léa BOSSON-WAVRANT comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2022

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal.

Yves-Marie SAUNIER fait remarquer qu'au point 6, les propos relatifs au fait de raser la station d'épuration n'apparaissent pas dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire fait remarquer que ces échanges apparaissent au paragraphe n°3.

Yves-Marie SAUNIER fait remarquer ensuite qu'au point n°14, il n'est pas fait référence à la subvention « fonds verts » de l'Etat.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un oubli qui va être corrigé.

Le procès-verbal est adopté, **par une abstention (Yves-Marie SAUNIER) et 15 voix pour des membres présents et représentés.**

2. Compte rendu de la délégation du L2122-22 du CGCT

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation que vous m'avez confiée par délibération en date du 6 mai 2021, d'une part, et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part,

DECISIONS PRISES entre le 25 novembre 2022 et le 01 février 2023

Date	Objet de la décision
02/12/2022	DIA n°35 145 rue Grande
03/12/2022	Délivrance d'une concession Nouveau Cimetière n°200
06/12/2022	Remboursement Groupama
14/12/2022	DIA n°36 – 8 avenue des Acacias appartenant à Mme FOURCAULT
15/12/2022	DIA n°37 – 72 route de moret
19/12/2022	DIA n°38 – 5 rue de l'église – HASARD & DEVAUX
21/12/2022	Virement de Crédit n°1 Budget principal M57
19/12/2022	Signature bail précaire société Ludivine MASSON
19/12/2022	Signature bail précaire société Dominique OEYEN
13/12/2022	Signature bail précaire société IASÔ
19/12/2022	Signature bail précaire société Laure COURBEY
30/12/2022	DIA n°39 – 45 avenue du Lac M. Jérôme PRADIER et Mme Camille OLIVES
31/12/2022	Signature d'un bail commercial
31/12/2022	Signature bail précaire société Deux mains pour soi
31/12/2022	Virement de crédit n°2 sur le Budget Principal M57
11/01/2023	DIA n°1 – 2 Résidence du Château
11/01/2023	DIA n° 2 – 6 Chemin des Larris
01/02/2023	Attribution d'une concession dans le columbarium - famille BANET

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

PREND CONNAISSANCE des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Suppression d'un poste de brigadier-chef principal de police municipale

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'une mise à jour des effectifs communaux suite au départ à la retraite en 2020 du précédent policier municipal.

N°2023-01 **Objet : Suppression d'un poste de brigadier-chef principal de police municipale**

Monsieur le Maire indique que le poste de brigadier-chef principal de police municipale n'est plus attribué et demande sa suppression des effectifs communaux.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,

- décide de supprimer le poste de brigadier-chef principal de police municipale,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la suppression de ce poste.

4. Création d'un poste dans le cadre d'emploi de la police municipale à compter du 1^{er} mars 2023

Monsieur le Maire indique que l'ASVP de la commune a obtenu son concours de gardien-brigadier de police municipale et a été recrutée dans une autre commune au 1^{er} mars 2023.

Monsieur le Maire souhaite recruter un nouvel agent de police municipale et non un ASVP ; il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi de la police municipale.

N°2023-02 **Objet : Création d'un poste dans le cadre d'emploi de la police municipale à compter du 1^{er} mars 2023**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un poste dans le cadre d'emploi de la police municipale afin de recruter un agent.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- de créer un poste dans le cadre d'emploi de la police municipale à temps complet à compter du 1^{er} mars 2023,
- de modifier le tableau des effectifs.

5. Création d'un régime indemnitaire spécifique à la police municipale

Monsieur le maire explique que les agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale ne bénéficient pas du même régime indemnitaire que les autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Comme expliqué dans la note de synthèse, il convient de créer un régime indemnitaire spécifique en vue de la future embauche d'un policier municipal.

N°2023-03 **Objet : Création d'un régime indemnitaire spécifique à la police municipale**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il lui appartient de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Suite au prochain recrutement d'un gardien-brigadier de police municipale, il propose au conseil municipal de créer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions détaillées ci-après.

Un nouveau régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics relevant de la filière police municipale et occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires, selon les règles ci-après :

a) Attribution individuelle

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire. Pour fixer et pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, conformément au décret n° 91- 875, le Maire fixera et

pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite des taux maximaux fixés au paragraphe c) ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel,
- la disponibilité, l'assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- l'assujettissement à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, ainsi que de la manière de servir.

b) Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

Le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour invalidité imputable au service,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée,
- de congé de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

c) Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata de leur temps de service.

d) Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle.

e) Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant indemnitaire attribué au titre du régime antérieur est garanti aux personnels, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

f) Indemnité spéciale de fonctions (ISF)

Conformément aux dispositions du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront une indemnité spéciale mensuelle de fonctions déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants :

Grades	Montant maximum
Gardien-brigadier (ancien Gardien)	20 % du traitement brut
Gardien-brigadier (ancien Brigadier)	20 % du traitement brut
Brigadier-chef principal	20 % du traitement brut

L'indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec les indemnités d'administration et de technicité et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

g) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

Grades	Montant de référence annuel au 01/02/2017
--------	---

Gardien-brigadier (ancien Gardien)		Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Gardien-brigadier (ancien Brigadier)		Reçu en préfecture le 16/03/2023 469.89 €
Brigadier-chef principal		Publié le 475.31 € ID : 077-217703024-20230316-PV20230210-DE

Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent. L'IAT est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

h) Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent bénéficier des IHTS les agents relevant du cadre d'emplois d'agent de police municipale aux grades suivants : Brigadier-chef Principal, Gardien-brigadier (ancien Brigadier) et Gardien-brigadier (ancien Gardien).

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation. Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008 ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU la délibération n° 63-2017 en date du 23 novembre 2017 fixant le régime indemnitaire de la filière Police municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les propositions du Maire relatives au régime indemnitaire des agents de la filière police municipale.

PRECISE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. **DIT** que la présente actualisation prend effet au 1er mars 2023.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

6. Remboursement d'une location des salons du Château

Monsieur le Maire explique qu'une famille Moncourtoise avait réservé les salons du Château au mois de février 2023 afin d'y célébrer un anniversaire. Suite à l'annulation de ce dernier, ces personnes ont demandé par écrit le remboursement de l'acompte versé pour cette location, soit 118 euros.

N°2023-04 **Objet : Remboursement d'une location des salons du Château**

Monsieur et Madame NITZKI demandent la restitution de leur acompte versé pour la location des Salons du Château. La demande d'annulation a été effectuée dans les délais imposés par le règlement d'utilisation des Salons du Château.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le
ID : 077-217703024-20230316-PV20230210-DE

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- approuve la demande de remboursement de l'acompte versé d'un montant de 118 euros à Monsieur et Madame NITZKI.

7. Ajout de tarifs communaux

Monsieur le Maire explique que suite à des sollicitations d'entreprises pour une publication dans le bulletin communal, il trouverait judicieux de proposer des tarifs pour la publication d'encarts publicitaires dans le bulletin communal.

Par principe, la publication est gratuite pour les associations.

Il est proposé deux tarifs différents : 50 euros pour une annonce au format carte de visite (9 x 5,5 cm) ou 100 euros pour un format 18 x 11 cm.

N°2023-05 Objet : Ajout de tarifs communaux

Monsieur le Maire propose d'ajouter les tarifs municipaux ci-dessous, à compter du 1er mars 2023 :

Tarifs communaux	Tarifs au 1 ^{er} mars 2023
Encart publicitaire dans le bulletin communal – format 9 x 5,5 cm	50 €
Encart publicitaire dans le bulletin communal – format 18 x 11 cm	100 €

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,** décide :

- d'**APPROUVER** la proposition du Maire,
- de **MODIFIER** ainsi le tableau des tarifs communaux.

8. Modification de la délibération 2012-68 compte 623 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire explique que suite à un retour du Trésor Public concernant le mandatement des cartes cadeaux offertes aux enfants du personnel à Noël, il s'est avéré que cette dépense n'est reliée à aucun compte. Le Trésor Public demande à ce qu'on rattache cette dépense au compte 623 « fêtes et cérémonie ».

Pour ce faire, il faut modifier la délibération initiale du 08 novembre 2012.

Laurence CHATREFOU s'étonne de la date de la première délibération datant de 2012.

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu un loupé et que cette dépense était passée à la trappe de puis tout ce temps, mais qu'il n'était pas trop tard pour rectifier cet oubli.

N°2023-06 Objet : Modification de la délibération 2012-68 compte 623 « fêtes et cérémonies »

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n° 07-024MO du 30 mars 2007,

Considérant que la Commune de Moncourt-Fromonville doit préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » sur demande du Trésorier en application du décret N° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**



Décide de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées de tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, réunions ou commissions, les repas des Aînés, cadeaux aux enfants du personnel pour Noël (bons d'achat, etc.).
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos).
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions communales.

9. **Augmentation de la part communale - collecte et traitement des eaux usées**

Monsieur le Maire explique que le coût du traitement des boues a augmenté l'année dernière d'environ 7 000€, dû à une hausse du prix du transport des boues, le mètre³ passant ainsi de 12€ à 21€ pour un traitement de 1 047 mètres³.

De plus, depuis 3 ans et la crise sanitaire de la COVID, les boues ne peuvent plus être épandues, mais doivent subir une hygiénisation, ce qui entraîne des coûts importants, la subvention pour le traitement des boues COVID n'étant pas reconduite.

Monsieur le Maire propose de réviser la part communale pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Pour rappel, la part communale actuelle est 0,36 € HT au mètre³.

Il est proposé de passer cette part à 0,43 € HT au mètre³, soit une augmentation de 0,07€ ou 1,7 %.

Yves-Marie SAUNIER ajoute que cela représente une augmentation de 19,4 % de la part communale, mais effectivement seulement 1,7 % du prix total du mètre³.

N°2023-07 **Objet : Augmentation de la part communale - collecte et traitement des eaux usées**

Monsieur le Maire expose la nécessité d'augmenter la part communale pour la taxe de collecte et traitement des eaux usées afin de répercuter les coûts relatifs au transport des boues et à leur hygiénisation, coûts qui ont augmenté de manière significative l'année dernière.

Considérant l'augmentation importante de traitement des boues et de leur transport,

Considérant la nécessité de reporter ces coûts sur le prix d'eau au mètre³ afin d'amortir ces dépenses,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

Décide l'augmentation de 0,07 euros du prix du mètre³ d'eau pour la part communale du traitement et de la collecte des eaux usées.

Le prix du mètre³ passe donc de 0,36 à 0,43 euros.

10. **Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Monsieur le Maire explique que le Centre de Gestion a développé ces dernières années, des missions facultatives pour proposer une gamme toujours plus large de réponses à nos besoins notamment en terme de conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire, expertise en hygiène et sécurité, maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique, gestion des archives communales.

Il convient donc d'approuver la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

N°2023-08 **Objet : Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

11. Convention d'adhésion au service de médecine préventive et professionnelle pour l'année 2023

Monsieur le Maire explique la nécessité de renouveler la convention d'adhésion à la médecine préventive et professionnelle pour l'année 2023. Cette convention définit le contenu des missions de médecine préventive pouvant être proposées à la commune.

N°2023-09 Objet : Convention d'adhésion au service de médecine préventive et professionnelle pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne afin de définir le contenu des missions de médecine préventive pouvant être proposées à la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne pour l'année 2023,

DIT que la présente convention est conclue pour une période de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

12. Contrat d'accompagnement à la Protection des Données Personnelles

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 077-217703024-20230316-PV20230210-DE



Monsieur le Maire explique que Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016, la commune a souscrit en 2019 à un groupement de commandes via la SDESM afin de bénéficier des services de l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités). Ce partenariat permet à la commune de bénéficier de l'expertise (obligatoire) d'un Délégué à la Protection des Données (DPO). Ces missions consistent en un accompagnement continu, dispense de conseils en matière de protection des données, etc.

Ce partenariat via le SDESM a été récupéré par le CDG 77 en janvier dernier.

Le contrat et les garanties restent les mêmes mais le conseil municipal doit délibérer et permettre ainsi à Monsieur le Maire de signer les conventions nécessaires à la poursuite de ce partenariat.

La tarification annuelle dépend de la strate de population et est de 864 €, au lieu de 1290€ précédemment.

N°2023-10 Objet : Contrat d'accompagnement à la Protection des Données Personnelles

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 077-217703024-20230316-PV20230210-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
-

Le Conseil est clos à 19h16.



Le Maire,

Maxime LABELLE

Le secrétaire,

Victor DE SOUSA